



# Le Domaine du Golf



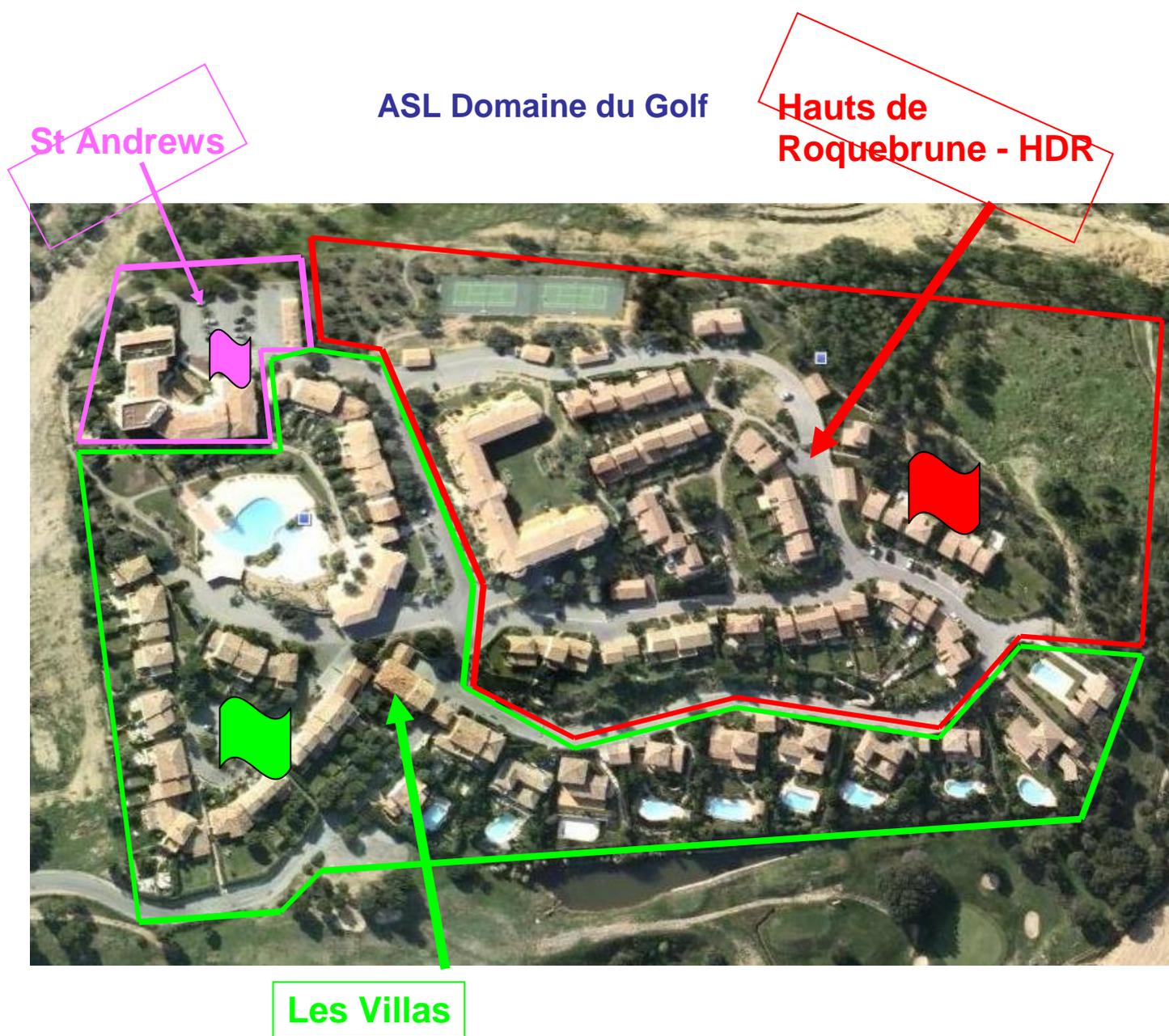


Fig 1

## I. Le Domaine du Golf

Comme le montre la Fig 1, notre Domaine se compose de trois parties :

- La Copropriété du Saint Andrews (en violet) qui comprend 40 appartements,
- Les villas dites de la première tranche (en vert) au nombre de 55,
- La Copropriété des Hauts de Roquebrune (en rouge) qui comprend la Grande Bastide (44 appartements) et les villas de la seconde tranche au nombre de 48.

Notre Domaine n'a pas été construit en une seule fois. La première tranche, qui reprend les appartements du Saint Andrews et les villas (zone en vert) a été construite et livrée par la société des Nouveaux Constructeurs. La construction a commencé vers 1990 et s'est arrêtée à la moitié du projet du fait de la mise en faillite de la société.

En 1999, la société MGM a repris les travaux de la seconde tranche et a créé la copropriété des HDR. Cette partie a été livrée en 2001-2002. La copropriété des HDR comprend donc des appartements (Grande Bastide) et des villas.

Le Domaine du Golf n'est donc pas un ensemble uniforme. Cela a donné lieu par le passé à certains conflits surtout dus à la méconnaissance des Statuts et Cahier des Charges de l'ensemble (ASL) et des parties (St Andrews et HDR). La période 2002-2006 ne fut donc pas un long fleuve tranquille.

Depuis 2007, le Syndicat de **l'ASL (Association Syndicale Libre)** qui regroupait (et regroupe encore) des personnes des différentes entités du Domaine, a voulu aller dans le sens d'une plus grande uniformité. Cela s'est concrétisé par les nouveaux Statuts et Cahier des Charges votés en Assemblée Générale de l'ASL de 2011.

Depuis ce moment tout propriétaire du Domaine, quel qu'il soit, est membre de l'ASL avec un pouvoir correspondant aux tantièmes qu'il détient. Ces tantièmes sont fixés en fonction de la SHON (surface habitable) de son bien. Ce sont également ces tantièmes qui déterminent la part des charges qu'il doit assumer dans la gestion de l'ASL.

- **Quel est le rôle de l'ASL ? (\*)**

La nouvelle ordonnance de 2004 définit clairement les ASL comme des "personnes morales de droit privé". Cette précision est d'une grande importance, car elle confirme par un texte ce qui n'était auparavant qu'une déduction admise par la jurisprudence à partir des articles de la Loi de 1865. Pour bénéficier des attributs de cette personnalité morale, Les ASL doivent être déclarées à la Sous-Préfecture, auprès des services de l'urbanisme.

La personnalité morale confère à l'organe de direction de l'ASL une très grande autonomie pour accomplir sa mission. Contrairement au Syndic de copropriété, l'organe de direction de l'ASL n'a pas à demander constamment l'avis de l'assemblée pour agir. Sur ce point, on se rapproche de l'organisation d'une société par actions bien plus que de la copropriété classique.

Il y a **trois points essentiels** à souligner :

1. La nature des ASL est fondamentalement différente de celle des Syndicats de Copropriété. Juridiquement, il n'y a aucune confusion possible, ni aucune obligation de faire fonctionner une ASL comme une copropriété, même si, dans la pratique, la distinction n'est pas toujours appliquée et si le législateur tend à les rapprocher.
2. Les Associations Syndicales sont considérées comme **des associations de biens (fonds) immobiliers** et non comme des associations de personnes. Le propriétaire fait adhérer son bien à l'association mais lui n'adhère pas personnellement. Lorsqu'il revend son bien, il est automatiquement remplacé par le nouveau propriétaire. De même, le propriétaire ne peut pas faire sortir son bien de l'Association Syndicale à son gré. Il faut effectuer un éventuel retrait dans les conditions prévues par les Statuts, si ceux-ci le permettent.
3. **Les Associations Syndicales sont sans rapport avec les associations de la Loi de 1901**, qui sont des associations de personnes. Cette différence est la conséquence de ce qui précède. Il n'y a pas de liberté d'adhésion et de retrait comme dans les associations de 1901. Inversement, il ne peut être question de poser des conditions pour faire entrer un propriétaire dans l'ASL. **Si un terrain est inclus dans le périmètre d'une ASL, son propriétaire est obligatoirement et de droit membre de l'Association Syndicale.**

L'objet et le rôle d'une ASL est d'assurer la gestion (maintenance, rénovations, ...) des parties communes du Domaine (équipements, voiries, égouts, piscine, espaces verts, ...). Elle veille par ailleurs au respect de ses Statuts et du Cahier des Charges.

- **Comment fonctionne l'ASL Domaine du Golf ?**

- **L'Assemblée Générale (AG)** : Elle est la clé de voûte de l'ASL. C'est elle qui décide et qui vote les propositions d'action. C'est aussi elle qui élit les membres du Syndicat. Tous les propriétaires du Domaine sont statutairement membres de l'ASL et participent donc à l'AG annuelle.
- **Le Syndicat** : Signalons, en tout premier lieu, que le terme "syndicat" d'une ASL n'a rien à voir avec le terme de "syndicat de copropriété". Le syndicat d'une ASL, c'est le conseil de direction de l'Association Syndicale. Il est composé de "syndics", qu'il ne faut pas confondre, malgré une appellation identique, avec les syndics de copropriété, professionnels ou bénévoles. Le "syndicat" de l'ASL, c'est l'organe décisionnaire de l'Association Syndicale. C'est un organe décisionnaire, l'article 9 de l'Ordonnance de 2004 définit le rôle du "syndicat" : *"L'association syndicale libre est administrée par un syndicat composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association ou leurs représentants dans les conditions fixées par les statuts. Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association."* Le texte est donc très clair, le syndicat est **l'organe décisionnaire légal** des ASL. Le Syndicat doit assumer ce rôle malgré les mauvaises pratiques encore très répandues et les conceptions erronées :
  - a) Il n'est pas possible de se passer de Syndicat et de prévoir un Président ou Directeur concentrant tous les pouvoirs.
  - b) Il n'est pas possible de considérer le Syndicat comme un conseil consultatif, assistant le Président. Son rôle est très différent d'un conseil syndical d'une copropriété.

c) Il nous paraît illicite de prévoir statutairement ou de faire voter une délégation générale ou permanente des pouvoirs du Syndicat au Président de l'Association.

**Les décisions de l'ASL sont prises à la majorité des membres du syndicat**, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts. Aucune décision ne peut être prise par le Président seul, (sauf urgence ou situation particulière), sans avoir été mandaté ou autorisé par le Syndicat.

- **Le Président** : Le président d'une ASL est en principe le "représentant légal" de l'Association, (au même titre que le gérant d'une SARL ou le Directeur Général d'une SA). Concrètement, c'est la personne qui peut engager l'ASL avec les personnes extérieures : les entreprises, les fournisseurs, l'administration, la justice.  
Cependant, **la direction d'une ASL est collégiale**. En effet, la Loi de 1865 et plus encore l'ordonnance de 2004 ont affirmé le caractère collégial de la direction de l'ASL. Le Président ne peut qu'exécuter les décisions du conseil de direction, le "syndicat", et n'est pas habilité, sauf urgence, à prendre seul des décisions.  
Cette règle constitue une différence fondamentale avec le régime de la copropriété où le syndic agit seul, soit en exécution des décisions d'assemblée, soit dans son rôle légal d'administration, d'application du règlement de copropriété et de conservation de l'immeuble.  
Le président d'ASL ne peut agir comme un syndic de copropriété en considérant le "syndicat" comme un simple conseil consultatif. Les décisions sont prises en commun par le conseil de direction ("syndicat").
- **Le Directeur/Gestionnaire** : La gestion quotidienne (appel de fonds, suivi financier, facturation, ...) sont assurés par une agence de Syndic, actuellement l'Agence Benoist. Le gestionnaire d'une ASL n'agit cependant pas ici comme un Syndic de copropriété.

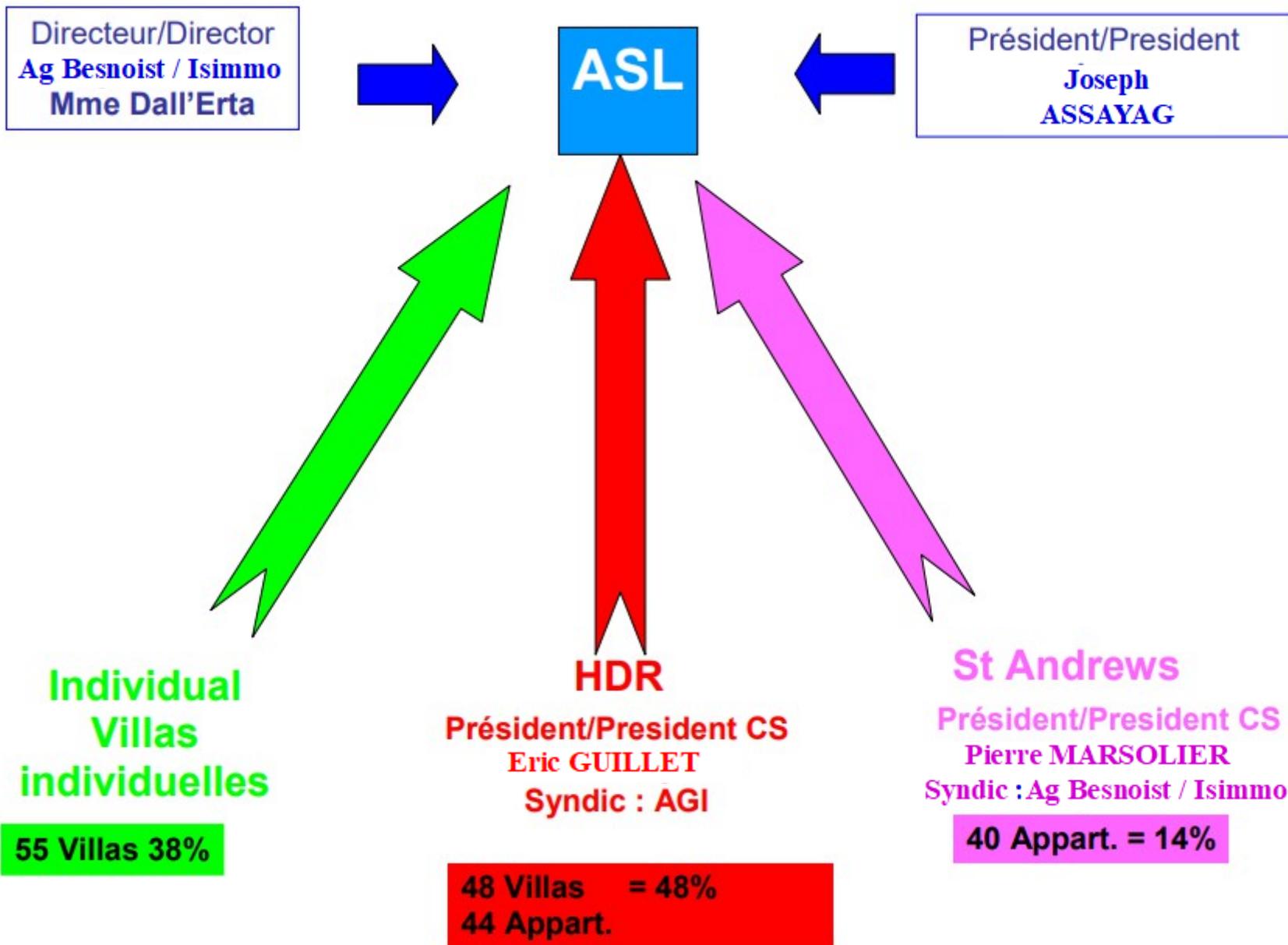
- **Conclusions relatives à l'ASL :**

Comme copropriétaire des HDR vous êtes membre de l'ASL, vous pouvez participer à l'Assemblée Générale et voter. Le poids de votre vote est fonction de vos tantièmes.

La copropriété des HDR va céder à l'ASL l'ensemble des parties communes de la copropriété. Cette cession aurait dû être faite par notre constructeur MGM. Il ne l'a pas fait et suite à la transaction conclue en 2014 avec MGM nous allons donc nous en charger. Cependant, depuis 2008 l'ASL fonctionne comme si cette rétrocession était effective. Lors de l'AG des HDR d'avril 2014 nous avons voté le principe de la rétrocession. Cela signifie donc que la maintenance des parties communes des HDR (voiries, espaces verts, tennis, ...) sont gérés par l'ASL.

**La Fig 2 ci-dessous reprend la situation du Domaine telle qu'elle se présente en 2015**

(\*) Source partielle : Droit-Immo.Com



Directeur/Director  
**Ag Besnoist / Isimmo**  
**Mme Dall'Erta**

**ASL**

Président/President  
**Joseph ASSAYAG**

**Individual Villas individuelles**

**55 Villas 38%**

**HDR**

**Président/President CS Eric GUILLET**  
**Syndic : AGI**

**48 Villas = 48%**  
**44 Appart.**

**St Andrews**

**Président/President CS Pierre MARSOLIER**  
**Syndic : Ag Besnoist / Isimmo**

**40 Appart. = 14%**

## II. La Copropriété des Hauts de Roquebrune

La Copropriété des Hauts de Roquebrune comprend une partie verticale (la Grande Bastide - 44 appartements) et une partie horizontale (les villas au nombre de 48).

### Quels sont les acteurs d'une copropriété ?

**Les copropriétaires** d'une copropriété (c'est vous) sont l'ensemble des personnes propriétaires d'un lot au sein de l'entité, lot comprenant des parties privatives et une quote-part des parties communes. La Loi du 10 juillet 1965 a fixé le statut de la copropriété des immeubles bâtis, a prévu que la qualité de copropriétaire entraîne de droit celle de membre d'une collectivité : le syndicat des copropriétaires.

**Le syndicat des copropriétaires** est une personne morale distincte de la personne de chacun des copropriétaires. Ainsi, si les décisions sont prises par le collectif : le syndicat des copropriétaires, ce n'est qu'à l'issue de la convocation de chacun des copropriétaires au vote des décisions au sein d'un organe unique : l'assemblée générale des copropriétaires.

**Les décisions prises lors de l'assemblée générale des copropriétaires engagent le syndicat des copropriétaires.** Elles doivent donc être exécutées, mais pas par le syndicat des copropriétaires qui n'est pas le représentant des copropriétaires. La Loi du 10 juillet 1965 a donc prévu que l'administration de la copropriété, comportant l'obligation d'exécuter les décisions du syndicat des copropriétaires, soit gérée par une autre personne : le syndic.

**Le Syndic professionnel** est une profession réglementée par la Loi du 2 janvier 1970. Ainsi, le syndic professionnel doit être titulaire de la carte professionnelle de « gestion immobilière », délivrée pour une période de 10 ans par le Préfet du lieu d'exercice. Le syndic professionnel est désigné par la copropriété pour exercer son activité. Cette désignation se réalise à l'occasion de la rédaction du règlement de copropriété, par décision de l'assemblée générale des copropriétaires, ou encore par décision judiciaire. Dans tous les cas, la désignation du syndic professionnel est de nature contractuelle, le règlement de copropriété étant une convention et les décisions devant être formalisées par un contrat. Le syndic professionnel et le syndicat des copropriétaires sont donc liés par un contrat, qui prévoit notamment la rémunération du syndic professionnel. La loi précise que le contrat stipule aussi la durée des fonctions du syndic professionnel, qui ne peut excéder 3 ans.

Le Syndic exerce plusieurs missions :

1. il exécute les décisions de l'assemblée générale, applique les dispositions du règlement de copropriété et de manière plus générale les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et son décret d'application.
2. il administre la copropriété dans les actes de dispositions courantes :
  1. souscription des contrats de fourniture et d'entretien,
  2. engagement du personnel,
  3. gestion comptable (appels prévisionnels de charges dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée générale, recouvrement des charges de copropriété).
  4. règlement des fournisseurs ;

3. il représente le syndicat des copropriétaires dans tous les actes civils et en justice.
4. il assure les missions d'urgence (sauvegarde en cas de péril de la copropriété et pourvoit à sa conservation). Il s'agira notamment des travaux urgents.
5. il prépare et convoque l'Assemblée générale annuelle des copropriétaires en liaison avec le Conseil Syndical.

**Le Conseil Syndical** est un organe délibératif constitué par un petit nombre de Copropriétaires élus lors de l'Assemblée Générale. Chaque Copropriétaire peut postuler à cette fonction bénévole. Le Conseil syndical, organe émanant des copropriétaires, représente les copropriétaires auprès du Syndic et assure le contrôle de la gestion du syndicat. Son rôle principal est de faciliter la relation entre les copropriétaires et le Syndic, qui est l'Administrateur de la copropriété. Pour exercer sa mission, le Conseil Syndical a accès à tous les documents se rapportant à la gestion et à l'administration de la copropriété et peut en demander copie au Syndic.

Pour assurer une liaison efficace, le conseil syndical est invité à désigner **un président, dont le rôle est d'émettre l'avis des membres du Conseil Syndical auprès du Syndic**. Dans certaines copropriétés, le président du conseil syndical tient un rôle public de représentant des copropriétaires. La mission du Conseil Syndical par la voix de son Président(e) est d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion. Il a uniquement en théorie, un rôle consultatif et n'a pas de pouvoir de décision en tant que tel.

**Le règlement de copropriété** comporte 2 parties : un état descriptif de division en lots de copropriété qui énumère et définit les parties privatives et les parties communes et une partie règlementaire qui détermine leurs conditions d'utilisation. Il fixe les différentes catégories de charges auxquelles chaque lot doit contribuer, en respectant les principes légaux de répartition. Il précise les droits et obligations de chaque copropriétaire, et l'organisation générale de la copropriété. Comme pour tout contrat, il est recommandé de le lire attentivement et d'en respecter toutes les dispositions.

**L'Assemblée générale** est l'organe délibératif du syndicat. L'Assemblée Générale permet aux copropriétaires de prendre toute décision utile se rapportant à la gestion de l'ensemble : entretien, chauffage, aménagement, recouvrement des créances, choix du Syndic, etc. Le Syndicat se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an. L'Assemblée Générale est l'organe d'expression du Syndicat des Copropriétaires. Elle est constituée de l'ensemble des copropriétaires, sans exception. Chaque copropriétaire détient autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété au sol. Elle seule a pouvoir de décision, par le vote. Elle suit des règles obligatoires de convocation, de quorum, d'ordre du jour et de majorité. En fonction des questions les votes se font selon des règles de majorité différentes :

- la majorité des présents ou représentés à l'assemblée (définie par l'article 24 et l'article 25b de la loi du 10 juillet 1965),
- la majorité de l'ensemble des copropriétaires (définie par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965),
- la majorité renforcée ou double majorité ; majorité des copropriétaires représentant au moins les 2/3 des voix (article 26 de la loi du 10 juillet 1965),
- certaines questions doivent recueillir l'unanimité des voix du syndicat notamment les aliénations de parties communes (article 26 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1965).

## La copropriété des HDR en pratique :

### ➤ **La Grande Bastide :**

La partie verticale, la Grande Bastide est divisée en trois parties : Le Rocher Rouge, La Garrigue et Le Golf. Cette division a un impact sur les charges en fonction de la nature des travaux et entretien.

Dans les charges communes de la Grande Bastide à charge de tous les copropriétaires on retrouve :

- Le nettoyage des parties communes (hall d'entrée, coursives, escaliers, couloirs des caves, partie centrale du garage) sont sous-traitées par la copropriété. Actuellement, la copropriété sous-traite cette activité à un membre du personnel de l'ASL et rémunère l'ASL pour ce service.
- Le contrat d'entretien de la porte de garage.
- Le contrat SOS Débouche pour les canalisations.
- L'éclairage des communs.
- Les entretiens et réparations dans les caves, le garage et le hall d'entrée.

Dans les charges propres à chacune des trois parties (Rocher Rouge, Golf, Garrigue) et donc respectivement à charge des copropriétaires de chaque partie on retrouve :

- Les réparations des coursives, escaliers et équipements de chaque partie.
- L'entretien et les réparations du moteur de ventilation de chaque partie (VMC).

### ➤ **Les Villas :**

Les villas des HDR constituent la partie horizontale de la copropriété. Il **est important de noter qu'elles ne représentent pas un ensemble comme tel**, mais elles sont la somme de petits sous-ensembles (de 1 à 6 maisons, cf. la figure ci-dessous). Cela a un impact sur les charges spéciales, on y reviendra.

Chaque villa dispose d'un terrain que le propriétaire possède en jouissance privative et exclusive. Dans l'acte d'achat il est mentionné le nombre de m<sup>2</sup> et parfois un plan est joint. Comme l'ont fait remarquer plusieurs juristes il n'y a pas beaucoup de différence avec la pleine propriété, ils la considèrent comme théorique. La différence se retrouve sur les plans du cadastre, ces derniers ne reprennent que les immeubles (maisons) et pas les limites de terrains. Ces limites de terrains sont définies sur un plan de constitution de la copropriété et détenu par le Syndic. Ce plan est consultable à tout moment chez le Syndic mais également chez le Régisseur du Domaine.

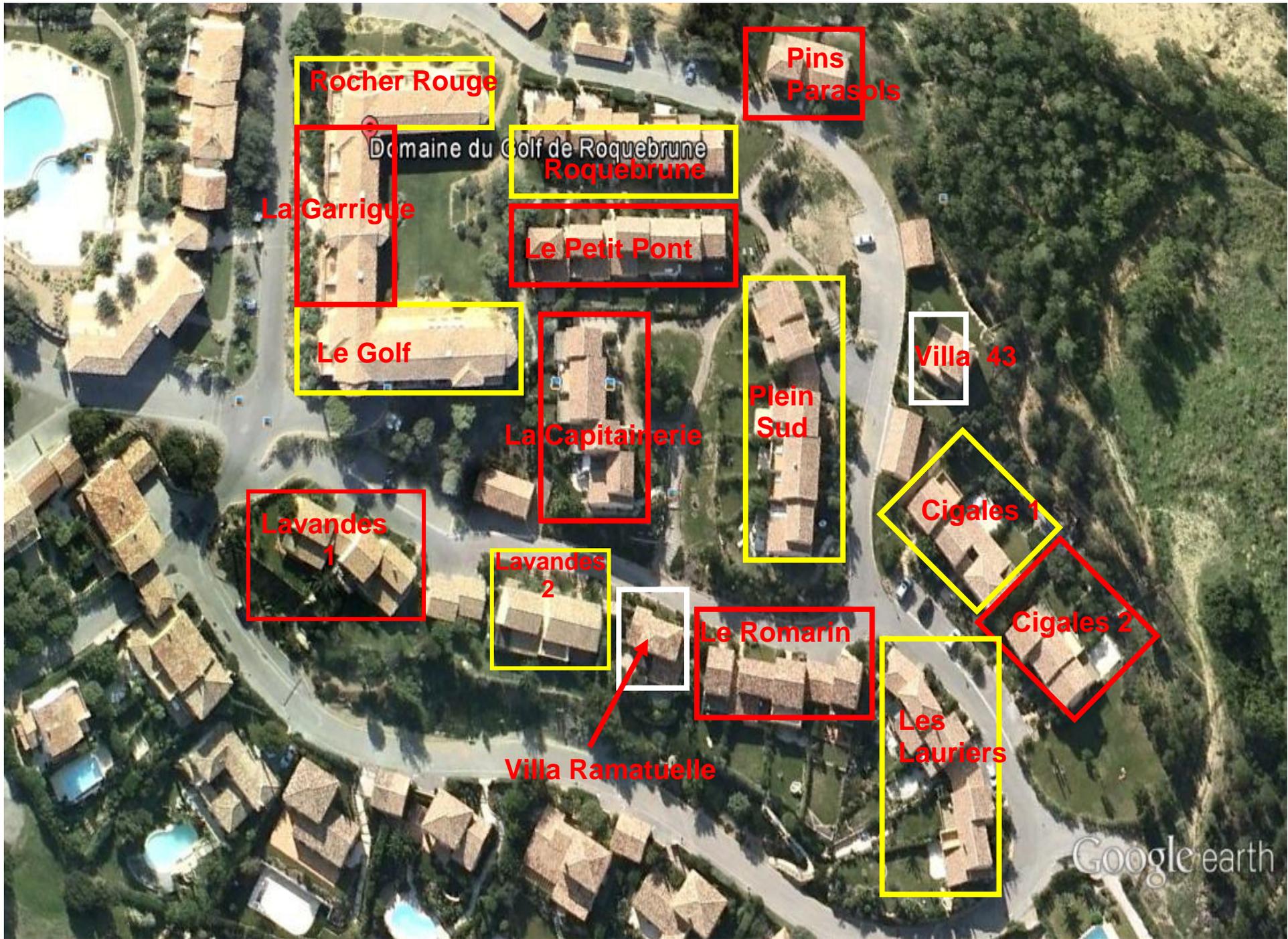
Les propriétaires sont tenus d'entretenir leur jardin. Ils peuvent réaliser des plantations (fleurs, arbustes, pelouse, ...) mais ne peuvent planter des arbres. La plantation d'un arbre est décidée au niveau de la Copropriété, le but étant de préserver la vue des autres propriétaires.

Dans notre copropriété il est défini que les murs extérieurs et les toits font partie de la copropriété. Cela signifie, par exemple, que s'il y a un dégât au toit d'une maison, c'est l'assurance globale de la copropriété qui prend en charge les frais occasionnés. Tous les autres espaces communs doivent être cédés à l'ASL (processus en cours mais qui nécessite certains préalables). Depuis 2008, **les communs des HDR sont gérés par l'ASL**, comme si la rétrocession avait été réalisée.

**Point important au niveau des charges spéciales :** (Ceci concerne les articles 44 et 45 du Règlement de Copropriété)

Les frais relatifs à chaque bâtiment (= le sous-ensemble de maisons, ex. Lavande 1 sur le plan), sont répartis sur les copropriétaires de ce sous-ensemble. Ceci au prorata de leurs millièmes respectifs.

**CECI EST IMPORTANT DEPUIS 2012-2013**, c'est-à-dire depuis la fin de la garantie décennale. Tant que la garantie décennale jouait, les frais rencontrés suite à un sinistre étaient pris en charge. Depuis, seule l'assurance globale de la copropriété joue. Cette assurance prend en charge la réparation des dégâts occasionnés par un sinistre, mais dans certains cas ne prend pas en charge les frais de réparation de LA CAUSE DU SINISTRE. Ces frais-là tombent dans les charges spéciales supportées par les copropriétaires du sous-ensemble concerné. Nous avons eu le premier cas durant l'année 2014.



Rocher Rouge

Pins Parasols

Domaine du Golf de Roquebrune  
Roquebrune

La Garrigue

Le Petit Pont

Le Golf

La Capitainerie

Plein Sud

Villa 43

Lavandes 1

Lavandes 2

Le Romarin

Cigales 1

Cigales 2

Les Lauriers

Villa Ramatuelle

Google earth

### III Questions / Réponses

**Remarque générale importante : En cas de location saisonnière ou à l'année, les propriétaires restent les seuls responsables aux yeux de la copropriété même si certains entretiens sont délégués aux locataires.**

#### 1. J'habite la Grande Bastide, quels sont les éléments dont je dois assurer la maintenance ?

Comme propriétaire de la Grande Bastide, **je dois assurer l'entretien et/ou la maintenance** :

- des volets en bois,
- des rambardes métalliques de ma terrasse,
- des goulottes d'évacuation d'eau,
- des appliques électriques posées sur le mur de ma terrasse,
- de mon emplacement de parking dans le garage.

#### 2. J'habite une maison, quels sont les éléments dont je dois assurer la maintenance ?

Comme propriétaire d'une maison, **je dois assurer l'entretien et/ou la maintenance** :

- des volets en bois,
- des ouvrages métalliques,
- des jardins en jouissance exclusive et privative (propreté, gazon, taille des haies ...),
- des terrasses,
- de mon éventuel garage.

#### 3. Qu'est-il interdit de faire dans la Grande Bastide ?

Il est interdit de réaliser des plantations au niveau des jardins qui entourent le bâtiment, qui sont par ailleurs des parties communes. **Il est en particulier interdit de planter des végétaux grimpants** qui risquent de mettre en péril l'étanchéité de l'immeuble. Ce dernier point concerne le niveau jardin comme les plantations en pots sur les terrasses.

Si des jardinières sont suspendues aux rambardes de la terrasse, **elles doivent l'être vers l'intérieur** (afin d'éviter l'écoulement de l'eau sur les façades).

**Il est interdit de placer des objets (plantes, meubles, sacs poubelles, ...) dans les coursives.**

**Il est interdit de superposer des toiles, des canisses, ... aux séparations existantes en terrasse.**

**Il n'est pas autorisé de repeindre les murs des terrasses couvertes sans autorisation préalable.**

#### 4. Qu'est-il interdit de faire dans une maison ?

Il est interdit de réaliser des plantations **d'arbres** au niveau des jardins privés sans autorisation préalable (voir point 8). La plantation d'arbustes est par contre autorisée sans demande préalable.

#### 5. J'habite la Grande Bastide et je dois repeindre les volets en bois, quelle référence de peinture dois-je utiliser ?

La norme obligatoire est HAYELAK Satiné STD D 116 chez Zolpan Fréjus.

#### 6. J'habite la Grande Bastide et je dois repeindre les rambardes métalliques, quelle peinture dois-je utiliser ?

Il faut impérativement utiliser une laque noire pour métal.

#### 7. J'habite une maison et je désire la repeindre, quelle est la procédure ?

Si je repeints ma maison dans la même couleur, pas de problème, aucune autorisation ne doit être demandée. Si je souhaite changer de couleur, dans ce cas il faut suivre la procédure décrite au point 8.

#### 8. J'habite une maison ou un appartement et je désire apporter une modification majeure (changer de couleur de maison, fermer une terrasse, modifier un élément existant, ajouter un élément, ...), comment procéder ?

Pour plus de détail, se référer au **protocole de l'ASL** distribué aux AG de l'ASL de 2014 et de 2015. **En résumé, le propriétaire présente son projet au Syndic par mail ou par courrier.** Le Syndic présente le projet au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) qui suit. Les demandes doivent être introduites au plus tard un mois avant l'AGO.

Si le projet est refusé il ne pourra être réalisé.

S'il est accepté par le Syndic et l'AGO, **l'étape suivante consistera à le présenter à l'ASL via le Comité Esthétique.** Ce dernier donnera son avis immédiat pour une modification mineure sans quoi l'avis du Syndicat de l'ASL et de l'Assemblée Générale de l'ASL sera demandé. Si le projet demande une modification de structure (fermeture d'une terrasse, ajout d'un élément bâti, ...) le demandeur devra en parallèle demander l'autorisation à la Mairie de Roquebrune sur Argens. Un refus de la Mairie clos le dossier.

#### 9. Les immondices et le local «poubelles», faire ou ne pas faire ? Pensez à vous et à vos voisins, veillez à garder le local propre.

Dans un souci économique et écologique veillons à trier nos déchets. Les poubelles jaunes reçoivent les plastiques, emballages ... et les poubelles vertes les **ordures ménagères dans des sacs fermés.**

**PAS DE VERRES NI DE DECHETS VERTS NI ENCOMBRANTS DANS LE LOCAL.**

**Les bouteilles en verre et les journaux** seront placés dans les containers ad hoc. **Ces containers se trouvent à l'extérieur du Domaine, au bas de la descente le long du golf (à hauteur du centre d'équitation).**

**Les déchets verts** doivent être amenés à la déchetterie de Puget : Déchetterie Intercommunale, 590, chemin de la plaine 83480 Puget-sur-Argens - Tél. : 04 94 45 63 09.

**Pour les encombrants**, il suffit de téléphoner à la Mairie au numéro vert 0800 83520. Ils seront enlevés le lendemain (en semaine). Pour cela ils doivent être déposés aux encombrants. **L'emplacement pour le domaine se trouve à 100 m avant la Bastide (Marché paysan)**. L'endroit est bien visible.  
Ils peuvent aussi être amenés à la déchetterie à Pujet (gratuit jusqu'à 3 tonnes/an).